



Résolution 113 (1956)¹

Situation en Hongrie

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Profondément émue par le tragique appel radiodiffusé des combattants hongrois de la liberté : "Nous sommes sur le point de mourir pour la Hongrie et pour l'Europe",

Réaffirme que la Hongrie aussi bien que les autres pays d'Europe centrale et orientale de la Baltique à la Mer Noire font partie de l'Europe et que les pays libres représentés au Conseil de l'Europe doivent se considérer comme responsables de l'avenir des membres de la famille européenne soumis aujourd'hui au joug soviétique ;

Considère qu'une expression concrète doit être donnée aux sentiments de solidarité qu'éprouvent les peuples libres de l'Europe pour l'héroïque peuple hongrois dans sa lutte pour sa liberté, son existence nationale et ses traditions chrétiennes ;

Note avec satisfaction la réaction spontanée qui s'est manifestée parmi les peuples du monde libre contre l'ingérence soviétique dans l'exercice des droits et libertés des Hongrois ;

Condamne le refus de l'Union Soviétique de se soumettre à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui lui ordonnait de retirer ses troupes de Hongrie ;

Manifeste son horreur et proteste avec force contre les arrestations et les déportations en masse vers l'U.R.S.S. de citoyens hongrois ; et

Demande instamment aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :

1. de constater, et de demander aux Nations Unies de constater à leur tour, qu'en ce moment aucun Gouvernement en Hongrie ne représente valablement le peuple ;
2. d'insister, par une action concertée, sur l'évacuation immédiate de la Hongrie par les troupes soviétiques et pour l'envoi dans le plus proche avenir d'une force de police internationale mandatée par les Nations Unies ;
3. de faire des démarches énergiques auprès du Gouvernement Soviétique pour :
 1. qu'il mette fin aux déportations en masse de Hongrois vers l'U.R.S.S., déportations qui heurtent la conscience de l'humanité entière ;
 2. qu'il permette l'entrée en Hongrie sans restrictions de convois de ravitaillement et de médicaments en provenance de l'Ouest ;
 3. qu'il autorise la répartition sans discrimination de l'assistance ainsi adressée à la Hongrie.

1. Cette résolution a été adoptée par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, au cours de sa réunion du 19 novembre 1956 (voir [Doc. 588](#), rapport présenté, au nom de la commission spéciale chargée de veiller aux intérêts des Nations européennes non représentées au Conseil de l'Europe, par M. Esmonde).

